

# Consultation publique

Le 08 décembre 2011

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la commercialisation des capacités de transport réservables à préavis long

### 1. Contexte et objet

Le comité d'orientation de la Concertation gaz a demandé au groupe de travail « allocation des capacités » de travailler à une évolution des règles de commercialisation des capacités pluriannuelles réservables à préavis long, actuellement proposées au marché suivant un mode d'allocation « Premier Arrivé, Premier Servi ».

L'entrée en vigueur du code de réseau européen *Capacity Allocation Management* (ci-après CAM), à l'horizon 2014, imposera une généralisation des allocations de capacités par enchères. Compte tenu de ces évolutions prochaines, l'application du mode d'allocation « premier arrivé, premier servi » sur la période transitoire courant jusqu'à l'entrée en vigueur des futures règles d'allocation n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle offre l'opportunité de préempter une part substantielle des capacités à long terme sur le seul critère de réactivité.

A l'issue des travaux de concertation, GRTgaz a proposé à la CRE des nouvelles procédures de commercialisation des capacités de transport à préavis long. La présente consultation publique a pour objet de consulter les acteurs du marché sur cette proposition (jointe à la présente note), ainsi que sur les propositions de TIGF.

### 2. Proposition des GRT

#### 2.1. Proposition de GRTgaz

##### i) Produits concernés

Les évolutions proposées par GRTgaz concernent les capacités fermes réservables à préavis long et les capacités restituables sur les points d'interconnexion au réseau (PIR) suivants : PIR Dunkerque, PIR Taisnières B, PIR Taisnières H, PIR Obergailbach et PIR Oltingue.

##### ii) Calendrier de commercialisation

GRTgaz propose d'ouvrir deux fenêtres de commercialisation (« *Open Subscription Period* » ou OSP), la première du 10 au 20 octobre de l'année n-1, la seconde du 10 au 20 février de l'année n, portant chacune sur des capacités démarrant le premier jour du mois d'octobre de l'année n.

### iii) Règles d'allocation

GRTgaz propose deux modes d'allocation possibles, entre lesquels il n'exprime aucune préférence :

- allocation à la durée : les demandes d'une durée supérieure ou égale à 5 ans seront allouées en priorité. Les demandes inférieures à 5 ans seront allouées successivement par ordre décroissant de durées (4, 3 et 2 ans). Une règle de prorata sera appliquée, pour chacune des durées, en cas de demande supérieure à l'offre ;
- allocation année par année : les demandes seront allouées année par année sans règle de priorité. Une règle de prorata sera appliquée, pour chaque année, en cas de demande supérieure à l'offre.

GRTgaz envisage, en outre, de laisser le choix aux expéditeurs entre deux options: « bandeau » ou « maximisation ». Le profil des capacités allouées à l'expéditeur sera déterminé par la nature de l'option retenue. Dans le premier cas, l'expéditeur bénéficiera d'un profil de capacités plat, dans le second cas, les profils de capacités alloués pourront varier d'une année sur l'autre.

### iv) Intégration des capacités restituables

GRTgaz envisage d'intégrer les capacités restituables au nouveau mécanisme d'allocation des capacités à préavis long.

### v) Proposition d'intégrer une fenêtre de correction des demandes de 5 jours postérieurement à la clôture de l'OSP

GRTgaz propose d'offrir aux expéditeurs la possibilité de modifier a posteriori leur demande, entre le 20<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois, dans l'hypothèse où cette dernière serait non conforme. A ce titre, seules les données relatives aux éléments suivants pourraient être modifiées : conformité du niveau de capacité exprimée dans la demande, conformité de la durée formulée dans la demande, choix d'une option parmi les deux options proposées.

## 2.2. Proposition de TIGF

TIGF n'envisage pas, à ce stade, d'évolutions relatives à la commercialisation des capacités de transport à préavis long. TIGF indique que toutes les capacités à préavis long ont déjà été vendues au PIR Larrau lors de la dernière OSP. Une telle évolution ne concernerait que le PIR Biriadou, pour une capacité limitée à 2 GWh/j et n'aurait donc que peu d'intérêt.

## 3. Analyse préliminaire de la CRE

### *3.1. Mode de commercialisation, produit et calendrier*

La CRE considère que la substitution des allocations « premier arrivé, premier servi » (PAPS) actuellement en vigueur par des allocations par OSP constitue une avancée notable et permettrait de préparer la transition en vue de l'entrée en vigueur du code de réseau CAM.

La CRE estime, en outre, que la fréquence de commercialisation (2 cessions par an) et la durée proposée (2 à 15 ans) sont en adéquation avec le cadre européen.

*Q1. Etes-vous favorable à la suppression du mécanisme PAPS pour la commercialisation des capacités à préavis long sur les PIR ?*

### *3.2. Intégration des capacités restituables à préavis long au mécanisme proposé*

La CRE rappelle que les capacités restituables, introduites par l'arrêté du 27 décembre 2006, avaient, été conçues comme une réponse aux congestions observées sur certains points du réseau. Compte

tenu de l'augmentation de la disponibilité de capacité observée sur la période récente à certains de ces points, le CRE pourrait être amenée à supprimer les capacités restituables dans le cadre de l'ATRT 5, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

L'intégration des capacités restituables au mécanisme proposé aurait pour effet de réduire la fréquence de disponibilité de ces dernières. En outre, cette intégration pourrait complexifier le schéma proposé par GRTgaz.

A ce stade, la CRE s'interroge sur l'intérêt d'intégrer les capacités restituables au mécanisme proposé.

*Q2. Êtes-vous favorable à l'organisation d'OSP associant les capacités à préavis long et les capacités restituables ?*

### *3.3. Règles d'allocation des capacités à la durée vs année par année*

La CRE note que le mode d'allocation à la durée aurait l'avantage de fournir une visibilité accrue tant pour les expéditeurs en matière de disponibilité des capacités à long terme, que pour les GRT, en matière de stabilité de leur revenu. En outre, le seuil de 5 ans proposé par GRTgaz, au-delà duquel les capacités sont allouées indépendamment de la durée constitue un bon équilibre entre la visibilité à long terme souhaitée par certains fournisseurs et la nécessité de ne pas figer les souscriptions de capacité sur une trop longue durée. Cette durée de 5 ans a été retenue pour allouer les capacités remises sur le marché par GDF Suez dans le cadre du programme d'engagements pris par GDF Suez envers la Commission Européenne. En conséquence, la CRE serait favorable à un mécanisme d'allocation à la durée.

*Q3. Êtes-vous en faveur d'une allocation des capacités sur un principe de priorité à la durée ?*

### *3.4. Option d'allocation « maximisation » et « bandeau »*

A ce stade, la CRE est favorable à la possibilité offerte aux demandeurs de capacités de différencier le profil de leur demande en fonction de l'option retenue et de bénéficier, en conséquence, d'une prévisibilité accrue sur les volumes qui leur seront alloués. En vue de garantir la lisibilité du nouveau mécanisme, la CRE estime, néanmoins, qu'il serait préférable de considérer l'allocation « bandeau » comme modalité par défaut et de retenir la seule allocation « maximisation » comme optionnelle.

*Q4. Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un choix optionnel « maximisation » ou « bandeau » ?*

### *3.5. Instauration d'une fenêtre de correction de 5 jours postérieure à la clôture de l'OSP*

La CRE considère, en première analyse, que l'ouverture d'une fenêtre de correction serait de nature à fragiliser l'ensemble du processus d'allocation et est, en conséquence, défavorable à cette proposition.

*Q5. Êtes-vous favorable à la mise en place d'une fenêtre de correction des demandes ?*

### 3.6. Maintien des règles d'allocation actuelles pour les capacités sur le réseau TIGF

La CRE observe que les volumes concernés par une telle évolution seraient limités (2 GWh/j dans le sens France-Espagne). En effet, à l'exception du PIR Biriadou, l'ensemble des capacités à préavis long sont commercialisées sous forme d'OSP coordonnées avec les GRT adjacents.

A ce stade, la CRE est favorable au maintien des règles actuellement en vigueur pour les capacités de TIGF dans l'attente de l'entrée en vigueur du code de réseau européen CAM.

Q6. Êtes-vous favorable au maintien de la vente de capacités à préavis long en « PAPS » au PIR Biriadou ?

Q7. Avez-vous d'autres remarques à formuler sur le sujet ?

#### Questions :

Q 1. Etes-vous favorable à la suppression du mécanisme « premier arrivé, premier servi » pour la vente des capacités à préavis long sur les PIR ?

Q 2. Etes-vous favorable à l'organisation d'OSP association les capacités à préavis long et les capacités restituables ?

Q 3. Etes-vous en faveur d'une allocation des capacités sur un principe de priorité à la durée ?

Q 4. Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un choix optionnel « maximisation » ou « bandeau » ?

Q 5. Etes-vous favorable à la mise en place d'une fenêtre de correction des demandes ?

Q 6. Etes-vous favorable au maintien de la vente de capacités à préavis long en « PAPS » à Biriadou ?

Q 7. Avez-vous d'autres remarques à formuler sur le sujet ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 6 janvier 2011** :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.44.

**Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.**